

BUDGET PROVINCIAL

17 MARS 2016



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



PARTICULIERS

RÉDUCTION DE 50 % DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DU 2^e ENFANT EN SERVICE DE GARDE

Depuis le 22 avril 2015, une contribution additionnelle pour la garde d'enfants en service de garde subventionné est applicable en fonction du revenu familial. Cette contribution n'est pas demandée à l'égard du troisième enfant et des suivants qui fréquentent un service de garde subventionné.

Le gouvernement annonce une réduction de 50 % de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné. Cette réduction est rétroactive et s'applique donc pour l'année 2015.

TARIF QUOTIDIEN DES SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS (EN DOLLARS)

Année civile	2015 ⁽¹⁾	2016	2017	2018 ⁽²⁾
Tarif minimal	7,30	7,55	7,80	8,15
Tarif maximal				
▪ 1 ^{er} enfant	20,00	20,70	21,10	21,55
▪ 2 ^e enfant	13,65	14,13	14,45	14,85
▪ 3 ^e enfant ou plus	7,30	7,55	7,80	8,15

⁽¹⁾ Les nouveaux tarifs quotidiens sont applicables depuis le 22 avril 2015 et sont indexés annuellement.

⁽²⁾ Tarif estimé sur la base des plus récentes prévisions.

CONTRIBUTION SANTÉ

La contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2016 et sera complètement éliminée en 2018.

ILLUSTRATION DE L'ÉLIMINATION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION SANTÉ POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 (EN DOLLARS)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget	2017
-	18 570	-	-	-
18 570	41 265	0,01 à 100,00	0,01 à 50,00	-
41 265	134 095	100,01 à 200,00	50,01 à 175,00	0,01 à 70,00
134 095	-	200,01 à 1 000,00	175,01 à 1 000,00	70,01 à 800,00

⁽¹⁾ Les tranches de revenus indiquées ne tiennent pas compte du fait que les seuils feront l'objet d'une indexation automatique le 1^{er} janvier 2017.

INSTAURATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT

Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable sera instauré pour les travaux faisant l'objet d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

D'un montant maximal de 10 000 \$, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 \$ qu'un particulier aura payées avant le 1^{er} octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable.

Un entrepreneur devra fournir une attestation que les travaux répondent aux normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

TRAITEMENT FISCAL DES DONS

À partir de l'année d'imposition 2016, la limite applicable aux dons admissibles, soit 75% du revenu du donateur, est abolie. Le montant maximal du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition sera égal au total des montants suivants :

- 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dons admissibles du particulier pour l'année.
- 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - L'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 \$;
 - L'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers.
- 24 % de l'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur le total de 200 \$ et du montant des dons auquel s'applique le taux de 25,75 %.

DIMINUTION DE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

L'âge d'admissibilité passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 62 ans.

MODULATION EN FONCTION DE L'ÂGE DU TRAVAILLEUR DU MONTANT MAXIMAL DE REVENU DE TRAVAIL ADMISSIBLE EXCÉDANT UNE PREMIÈRE TRANCHE DE 5 000 \$ (EN DOLLARS)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	-	4 000	6 000
62 ans	-	-	4 000

BONIFICATION POUR LES MÉNAGES SANS ENFANTS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

Le crédit d'impôt sera bonifié, tel qu'illustré dans les tableaux suivants :

ILLUSTRATION DES EFFETS POUR L'ANNÉE 2016 DE L'AUGMENTATION DU TAUX UTILISÉ POUR CALCULER LA PRIME AU TRAVAIL GÉNÉRALE POUR LES MÉNAGES SANS ENFANTS (EN DOLLARS)

	Personne seule			Couple sans enfants		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Revenu de travail exclu	2 400,00	2 400,00	-	3 600,00	3 600,00	-
Taux de la prime	7 %	9 %	2 %	7 %	9 %	2 %
Prime maximale ⁽¹⁾	564,48	725,76	161,28	881,30	1 133,10	251,80
Réduction						
▪ Seuil de réduction	10 464,00	10 464,00	-	16 190,00	16 190,00	-
▪ Taux de réduction	10 %	10 %	-	10 %	10 %	-
Seuil de sortie ⁽²⁾	16 108,80	17 721,60	1 612,80	25 003,00	27 521,00	2 518,00

⁽¹⁾ La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

⁽²⁾ Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

ILLUSTRATION DES EFFETS POUR L'ANNÉE 2016 DE L'AUGMENTATION DU TAUX UTILISÉ POUR CALCULER LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE À LA CONDITION DES MÉNAGES SANS ENFANTS PRÉSENTANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI (EN DOLLARS)

	Personne seule			Couple sans enfants		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Revenu de travail exclu	1 200,00	1 200,00	-	1 200,00	1 200,00	-
Taux de la prime	9 %	11 %	2 %	9 %	11 %	2 %
Prime maximale ⁽¹⁾	1 094,94	1 338,26	243,32	1 641,96	2 006,84	364,88
Réduction						
▪ Seuil de réduction	13 366,00	13 366,00	-	19 444,00	19 444,00	-
▪ Taux de réduction	10 %	10 %	-	10 %	10 %	-
Seuil de sortie ⁽²⁾	24 315,40	26 748,60	2 433,20	35 863,60	39 512,40	3 648,80

⁽¹⁾ La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

⁽²⁾ Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

SOCIÉTÉS

RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Un nouveau plan de réduction graduelle des taux de cotisation au FSS pour toutes les PME sera mis en œuvre à compter de l'année 2017, tel qu'illustré dans les tableaux suivants :

RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FSS POUR LES PME DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER (EN %)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	1,60	2,27	2,93	3,60	4,26
Taux pour l'année 2017	1,55	2,23	2,91	3,58	4,26
Taux pour l'année 2018 à 2020	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26
Taux à compter de l'année 2021	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26

RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FSS POUR LES PME DES SECTEURS AUTRES QUE PRIMAIRE ET MANUFACTURIER (EN %)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,50	2,94	3,38	3,82	4,26
Taux pour l'année 2018	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26
Taux pour l'année 2019	2,15	2,68	3,21	3,73	4,26
Taux pour l'année 2020	2,05	2,60	3,16	3,71	4,26
Taux à compter de l'année 2021	2,00	2,57	3,13	3,70	4,26

AJUSTEMENT AU RECENTRAGE DE LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE (DPE)

Le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère portant sur le nombre d'heures travaillées. Le taux de 8 % sera applicable lorsqu'un des critères suivants sera rencontré :

- Les employés ont effectué, au cours de l'année d'imposition visée, au moins 5 500 heures de travail;
- Les employés de la société et des sociétés associées ont effectué, au cours de l'année d'imposition précédente, au moins 5 500 heures de travail.

À l'égard de ce dernier critère, les règles suivantes s'appliqueront :

- Un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- Les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE;
- Les heures travaillées auprès d'une société par une personne participant à son actionnariat¹ seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'elles soient rémunérées ou non.

SOCIÉTÉ DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER

Une société des secteurs primaire et manufacturier pourra bénéficier d'une DPE au taux de 8 % si elle rencontre l'un ou l'autre des critères de qualification suivants :

- Nombre minimal d'heures travaillées;
- Niveau suffisant d'activités dans les secteurs primaire et manufacturier².

MODALITÉS DE L'ASSOUPLISSEMENT AUX DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AU TRANSFERT D'ENTREPRISES FAMILIALES

Essentiellement, les règles préalables au budget ne permettaient pas à un particulier de bénéficier pleinement de l'exemption de gains en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il avait un lien de dépendance.

Des modifications avaient été apportées afin de prévoir un allègement dans la mesure où le vendeur utilisait l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant de l'aliénation d'actions des secteurs primaire et manufacturier.

Toutefois, le type exact de transfert qui pourrait bénéficier de l'assouplissement restait à définir. Le ministère des Finances s'est alors engagé à rendre public au cours de l'année suivant cette annonce les éléments manquants nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications envisagées, lesquelles devaient s'appliquer aux aliénations d'actions effectuées après le 31 décembre 2016.

Le budget a donc établi que désormais aucun organisme n'aura à délivrer d'attestation d'admissibilité et que l'assouplissement s'appliquera à une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016 qui rencontrera les critères de qualification suivants :

▪ **Critère 1**

Le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie.

▪ **Critère 2**

Le contribuable³, alors qu'il détenait les actions concernées, prenait une part active dans une entreprise exploitée par la société, ou par une société dans laquelle la société détenait une participation importante, au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'aliénation des actions concernées. Toutefois, certains allègements seront disponibles, par exemple en cas de décès ou d'invalidité du contribuable.

¹ Cette participation à l'actionnariat d'une société peut être directe ou indirecte.

² Lorsque la proportion de ces activités se situera entre 50 % et 25 %, le taux de déduction additionnel des PME sera réduit de façon linéaire.

³ Dans la présente section, la référence au contribuable inclut son conjoint.

▪ Critère 3

Le contribuable ne prend pas, après l'aliénation des actions concernées, une part active dans une entreprise exploitée activement par l'acquéreur ou par la société, à l'exception de certaines situations.

▪ Critère 4

Le contribuable n'a pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées, le contrôle de droit de la société ou d'une société dans laquelle la société avait une participation importante.

▪ Critère 5

Le contribuable ne détient pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées, d'actions ordinaires de la société ou d'une société dans laquelle la société avait une participation importante.

▪ Critère 6

La juste valeur marchande totale de toutes les participations financières résiduelles que détient le contribuable, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées, ne doit pas être supérieure à 60 % (80 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société ou d'une société dans laquelle la société avait une participation importante.

▪ Critère 7

Pour la période débutant immédiatement après l'aliénation des actions concernées, au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur⁴ prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société ou d'une entreprise exploitée par une société dans laquelle la société avait une participation.

INSTAURATION ET MODIFICATION DE CRÉDITS D'IMPÔT

- Modification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières :
 - Maintenant accessible aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail;
 - Applicable à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 17 mars 2016 pour les dépenses admissibles engagées après cette date.
- Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation :
 - Vise un contrat de numérisation admissible conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019;
 - Vise l'implantation de projets qui génèrent au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de 7 ans;
 - 24 % du salaire admissible par employé admissible, sans excéder un montant de 20 000 \$ par employé annuellement;
 - Nécessite des attestations d'Investissement Québec.
- Modification du crédit d'impôt pour productions cinématographiques ou télévisuelles :
 - La condition de l'âge de l'auditoire est modifiée par le concept de personnes mineures.

⁴ Cette participation à l'actionnariat de l'acquéreur peut être directe ou indirecte.

DÉDUCTION POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES INNOVANTES

- Cible les sociétés qui ne bénéficient pas de la DPE;
- Vise à encourager les résultats des travaux de recherche et développement qui ont conduit à l'obtention d'un brevet;
- La déduction accordée est calculée sur le montant le moins élevé entre :
 - La valeur des éléments brevetés inclus dans un bien admissible vendu ou loué;
 - 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible.
- Le pourcentage des activités admissibles est calculé en fonction du coût de la main-d'œuvre;
- Seuls les brevets ayant fait l'objet d'une demande après le 17 mars 2016 se qualifieront;
- Le capital versé de la société et de ses sociétés associées doit être supérieur à 15 M\$.

AUTRES MESURES DES ENTREPRISES

- Toute contribution politique versée de façon illégale ne sera pas déductible dans le calcul du revenu;
- Instauration d'une mesure d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;
- Restriction territoriale pour le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique;
- Élargissement de la liste des donataires en lien avec les dons de denrées alimentaires faits par les entreprises agricoles.

AUTRES MESURES

RESSERREMENTS DE CERTAINES DISPOSITIONS ACCORDANT UNE EXONÉRATION DU PAIEMENT DE DROITS DE MUTATION

Les principales modifications à ces dispositions sont les suivantes :

- Condition d'exonération lors du transfert d'un immeuble entre une personne physique et une personne morale ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées : le pourcentage prévu pour calculer le « 90 % et plus des actions comportant plein droit de vote » sera établi en calculant le nombre de votes rattaché aux actions du capital-actions de la personne morale;
- Abolition de l'exonération qui était prévue dans le cas où au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'une personne morale et d'une personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales;
- Introduction d'une obligation de maintien de la condition d'exonération lors du transfert d'un immeuble pendant une période de 24 mois :
 - Suivant le transfert par une personne physique à une personne morale et entre deux personnes morales étroitement liées;
 - Avant le transfert par une personne morale à une personne physique;
- Introduction d'un mécanisme de divulgation obligeant le cessionnaire à aviser la municipalité et à payer les droits de mutation applicables lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite à défaut de quoi, un droit supplétif égal à 150 % des droits de mutation sera payable;
- Abolition de la règle anti-évitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation;
- Introduction d'une exonération pour les transferts effectués entre ex-conjoints dans les douze mois suivant la fin de l'union;
- Introduction d'une obligation de divulguer le transfert lorsqu'il n'est pas inscrit au registre foncier et de payer les droits de mutation lors du transfert.

Ces mesures s'appliqueront aux transferts effectués après le 17 mars 2016.

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.